(document 1 à conserver)

CONVENTION D'ADHÉSION AU CNAS

conclue entre

– **Le Comité National d'Action Sociale pour le personnel des collectivités territoriales,** association loi 1901, créée le 28 juillet 1967, représenté par Monsieur René RÉGNAULT, Président, agissant en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 45 des statuts du CNAS,

ci-après appelé *CNAS*

d'une part,

ET

(préciser la forme juridique: collectivité, établissement public… et le nom)

représenté par M

agissant en qualité de *(préciser le titre)*,

en vertu d'une délibération du en date du

ci-après appelé *« l'adhérent »*

d'autre part,

Préambule

Le CNAS, association loi 1901 à but non lucratif, est un organisme de portée nationale qui a pour objet l'amélioration des conditions de vie des personnels de la fonction publique territoriale et de leurs familles.

À cet effet, il propose à ses bénéficiaires un très large éventail de prestations (aides, secours, prêts sociaux, vacances, loisirs, culture, chèques réduction…) qu'il fait évoluer chaque année afin de répondre à leurs besoins et à leurs attentes.

Afin de satisfaire aux dispositions des articles 70 et 71 de la loi n°2007-209 du 19 février 2007 relative à la Fonction Publique Territoriale et conformément à l'article 25 de la loi n°2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale, *l'adhérent* déclare adhérer au *CNAS* et lui confier la gestion de tout ou partie des prestations dont il souhaite faire bénéficier ses agents.

L'adhérent adhère pour la totalité de son personnel visé à l'Article 6-1 du Règlement de Fonctionnement.

Engagements du CNAS

Pendant toute la durée de l'adhésion, *le CNAS* s'engage à :

- verser au personnel de *l'adhérent* les prestations auxquelles il peut prétendre conformément aux dispositions du règlement « les prestations, modalités pratiques ».
- rendre compte de son activité auprès de l'adhérent en l'informant régulièrement via les délégués locaux et/ou le correspondant :
  - d'une part de la vie de l'association (décisions prises par l'assemblée générale, modifications apportées aux règlements et le cas échéant aux statuts) ;
  - d'autre part des prestations versées à ses agents en lui permettant de les consulter par son « espace personnel » via notre site internet (www.cnas.fr).

Engagements de l'adhérent

Pendant toute la durée de l'adhésion, *l'adhérent* s'engage à :

- respecter les statuts, le règlement de fonctionnement et le règlement « les prestations, modalités pratiques » dont il a pris connaissance avant d'adhérer au CNAS.
- acquitter auprès du CNAS sa cotisation annuelle dont le montant est arrêté annuellement par le Conseil d'Administration conformément à l'article 27 du Règlement de Fonctionnement.

  Elle servira de départ pour une adhésion effective :

  au 1er janvier 2017 ☐

  au 1er septembre 2017 ☐

  La structure adhère également pour les retraités oui ☐ non ☐

  (cocher la case correspondante)

- informer le CNAS de toute adjonction ou radiation de personnel intervenue en lui adressant un avis de modification.
- désigner un interlocuteur dénommé « correspondant du CNAS » chargé d'assurer le relais entre les bénéficiaires des prestations et le CNAS et de faciliter les échanges de correspondances.

  L'adhérent s'engage à dégager des heures sur le temps de travail du correspondant pour permettre à ce dernier d'accomplir sa fonction dans de bonnes conditions.

  La fonction de correspondant ainsi que les moyens utiles à son exercice font l'objet d'un document annexe intitulé « La charte de l'Action Sociale » dont l'adhérent déclare avoir pris connaissance et accepter les dispositions.
- désigner un représentant de l'assemblée des élus appelé « délégué local élu ». La délibération concernant la désignation du délégué élu peut être prise en même temps que celle relative à l'adhésion.
- désigner un représentant du collège des bénéficiaires appelé « délégué local agent » conformément à l'article 24-1-2 du règlement de fonctionnement.

  Les rôles de délégué agent et de correspondant peuvent être assurés par la même personne.

Les comités techniques doivent être consultés sur l'action sociale en application de l'article 33 de la loi ° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, modifié par la loi n°2016-483 du 20 avril 2016 - art. 46 :
« Les comités techniques sont consultés pour avis sur les questions relatives :
[…]
6° Aux sujets d'ordre général intéressant l'hygiène, la sécurité et les conditions de travail.
Les comités techniques sont également consultés sur les aides à la protection sociale complémentaire, lorsque la collectivité territoriale ou l'établissement public en a décidé l'attribution à ses agents, ainsi que sur l'action sociale ».

Dans le respect des dispositions de la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978, nous vous conseillons d'informer vos personnels de la transmission au CNAS, pour inscription sur les listes de ce dernier, des données personnelles suivantes qui feront l'objet d'un traitement automatisé de la part du CNAS : nom, prénom, adresse, numéro INSEE, date d'entrée chez l'adhérent, matricule interne, régime, catégorie FPT.

S'agissant des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, qui font le choix de déléguer au CNAS la mise en œuvre de l'action sociale de leurs agents rendue obligatoire par la loi N°2007-209 du 19 février 2007, cette transmission s'inscrit dans le cadre du respect de cette obligation légale.

À noter que les destinataires des données personnelles de vos agents sont :

- les services internes du CNAS,

- le correspondant si le bénéficiaire a donné son accord pour le suivi de ses demandes par ce dernier,

- les partenaires ou sous-traitants du CNAS si le bénéficiaire a formulé une demande de prestation faisant l'objet d'une sous-traitance par le CNAS.

En outre, le CNAS s'engage à ne pas adresser directement à vos personnels d'informations ou documents qui ne sauraient être strictement nécessaires à la réalisation des demandes de prestations.

Conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978, vos agents disposent d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui les concernent, qu'ils peuvent exercer en s'adressant à CNAS (indiquer l'adresse complète) ou par courrier électronique à cnas@cnas.fr.

Durée de l'adhésion

L'adhésion se renouvelle tacitement sauf résiliation ou radiation de *l'adhérent* selon les dispositions de l'article 5 du règlement de fonctionnement.

S'il souhaite résilier son adhésion au *CNAS*, *l'adhérent* doit adresser la délibération prononçant la résiliation d'adhésion au siège social du CNAS dans le mois suivant son adoption.

À compter de la notification de la résiliation d'adhésion, *le CNAS* est fondé à refuser aux bénéficiaires toute prestation dont les effets ne seraient pas achevés à la date d'effet de la résiliation d'adhésion.

Cotisation

Cette adhésion étant renouvelée annuellement par tacite reconduction, la cotisation est évolutive et correspondant au mode de calcul suivant :

(nombre de bénéficiaires actifs et/ou retraités indiqués sur les listes au 1er janvier) x (la cotisation par bénéficiaires actifs et/ou retraités)

Le montant de la cotisation par bénéficiaire est validé lors du Conseil d'Administration du CNAS qui se déroule le dernier trimestre de l'année N-1.

Fait en deux exemplaires,

à_____,

le_____

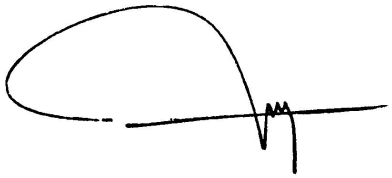

René RÉGNAULT
Président du CNAS
Sénateur honoraire
Maire honoraire de Saint-Samson-sur-Rance (22)

Signature du maire / Président ou d'un représentant élu dûment mandaté
Nom, prénom, qualité du signataire
+ cachet de la collectivité

Signature